

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260828-2026-08-409-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Thématique

A-G

Année

2026

Mois

08

N°

409

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
POPULATION
CITOYENNETE
RECENSEMENT**

OBJET : Nomination du Coordonnateur Communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du Correspondant du Répertoire des Immeubles Localisés

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2025

Considérant ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs communaux suppléants

Considérant la nécessité de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024.

OBJET : Nomination du Coordonnateur Communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du Correspondant du Répertoire des Immeubles Localisés

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°363 du 22 juillet 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027 :
Monsieur Laouni BENKEDA.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Le coordonnateur communal sera chargé :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- de mettre en place la logistique,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'organiser la formation de (des) l'agent(s) recenseur(s),
- (le cas échéant) d'assurer la formation de l'équipe communale,
- d'assurer l'encadrement et le suivi de (des) l'agent(s) recenseur(s).

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 3 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Mme Sadrina GHELIS en tant que coordonnatrice suppléante,

Mme Ophelie LEBOUcq en tant que coordonnatrice suppléante.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 2 pour le coordonnateur en titre.

OBJET : Nomination du Coordonnateur Communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du Correspondant du Répertoire des Immeubles Localisés

ARTICLE 4 :

Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2027 : Monsieur Sylveur Gausserand.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur.

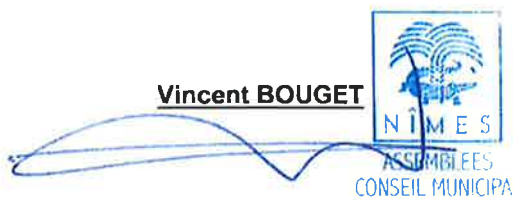
ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à Nîmes le, **28 AOUT 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.